

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°87 DU 30 JUILLET 2020

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO, SML SA société Anonyme ayant son siège à Niamey, Mali Béro Boulevard, 169 Rue IB 73, BP : 12 470 Niamey, régulièrement inscrite au Registre du commerce et Crédit Immobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2016-M- 1 836, NIF: 1606/R, Tél : 1 0 75 3037, prise en la personne de son Directeur Général; ayant pour conseil **Maître Oumarou Sanda KADRL** Avocat à la Cour, dont le cabinet est sis quartier Cité Fayçal, Rue Cl 66, Tél: 20 74 25 97, BP : 1 0014 Niamey /Niger ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

SOCIETE GEOPHYSIQUE COMPAGNIE, (GEPCO SARLU), Société à responsabilité Limité Unipersonnelle, au capital de 50.000 000 FCFA ayant pour son siège social à Arlit, quartier Tamesna, immatriculé au Registre du commerce et de Crédit Mobilier d 'Arlit sous le numéro RCCM-NIMART-200939, tel 96963536/94949898 représentée par son Gérant MONSIEUR **ABDOURAHAMANE EL HADJI SIDI AZIZ** assistée de la SCPA **MANDELA**, Avocats Associés ; 468, Boulevard Zarmakoy, BP :12040 tel :20 75 50 91 Niamey,

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 23 juin 2020 de Maître HAMANI ASSOUMANE, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Société des Mines du Liptako SML SA a assigné la Société Géophysique Compagnie GEPCO SARLU devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière d'exécution à l'effet de :

- Dire et juger que les dispositions des articles 91 et 100.8 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement de Créances et Voies d'exécution (AUPSR/VE) et article 84 du (CPC) n'ont pas été respectées ;
- Dire que le procès-verbal de saisie vente en date 22 mai 2020 est nul pour violation des articles 91 et 100.8 de l'AU et 84 du CPC ;
- En conséquence déclarer nul et de nul effet la saisie-vente pratiquée sur les biens de SML ;
- Ordonner la main levée immédiate de ladite saisie-vente sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la requise aux dépens ;

A l'appui de leur demande, la Société des Mines du Liptako SML SA soutient que par acte en date du 22 mai 2020, la Société GEPCO SARLU pratiquait des saisies ventes des biens de SML pour avoir le paiement de la somme de 242 731 471 FCFA en principal et frais.

Elle fait valoir que le procès-verbal de saisie-vente de biens meubles corporels a été faite en violation des dispositions de l'AUPSRC/VE notamment à travers ses articles 91 ; 100.8, 157, 49 et 160.

Elle fait observer que le commandement de payer préalable à la saisie-vente en date du 22 mai 2020 ne lui a pas été servi et que cette saisie adonc été faite en violation de l'article 91 de l'AUPSRC/VE ;

Elle relève que dans le procès-verbal de saisie -vente, le créancier informait le débiteur que les contestations doivent être portées devant le Président du tribunal de commerce de Niamey simplement juge de référé au lieu du

Président du tribunal de commerce de Niamey, juge de référé statuant en matière d'exécution et ce en violation de l'article 100.8 de l'AUPSRC/VE, d'où sa nullité ;

Enfin, elle fait valoir qu'aux termes de l'article 84 du Code De Procédure Civile, la signification à une personne morale n'est à personne que lorsque l'acte est délivré à son représentant légal à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute personne habilitée à cet effet ou à toute personne habilitée à cet effet à toute personne recevant habituellement le courrier Elle fait observer qu'en l'espèce, la signification des saisies a été faite au Directeur Administratif de SML en lieu et place de la secrétaire habituellement chargée de recevoir le courrier ou au représentant légal de la société qu'est le DG ;

C'est pourquoi, SML sollicite qu'il plaise à la juridiction de céans d'annuler purement et simplement ce procès-verbal et d'ordonner sa mainlevée sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard.

A la barre, la Société GEPCO verse au dossier un procès-verbal de mainlevée de la saisie querellée et demande à la juridiction de céans d'en faire le constant ;

SML a donné son avis favorable pour constater la mainlevée.

En la forme :

Sur le caractère de la décision

Les Sociétés SML SA et GEPCO SARLU respectivement représentés par leurs conseils, la SCPA-BNI et la SCPA MANDELA, lesquels ont comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « la décision de la juridiction compétente statuant sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé... » ;

Il résulte de l'alinéa 2 de ces dispositions, que le recours contre les décisions portant sur une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est l'appel ; il convient de statuer en premier ressort ;

AU FOND

Sur la main levée

Les Sociétés SML SA et GEPCO SARLU demandent au juge de l'exécution de constater la main levée de la saisie vente pratiquée le 22 mai 2020 faite par GEPCO SARLU suivant procès-verbal en date 16 juillet 2020 ;

GEPCO SARLU verse à l'appui ledit PV ;

Il ressort de l'article 136 de l'AUPSRC/VE que la mainlevée de la saisie-vente ne peut provenir que d'une décision de la juridiction compétente ou de l'accord du créancier saisissant et des créanciers opposants ;

En effet, la mainlevée judiciaire découle de la nullité de la saisie qui est prononcée par le tribunal en raison, notamment, de la violation des règles de fond ou de forme, quant à la mainlevée amiable, elle suppose l'accord du créancier saisissant et du débiteur saisi ;

En l'espèce, il s'agit d'une main levée amiable ;

En effet, il résulte des pièces du dossier un procès-verbal de main levée en date du 16 juillet 2020 à travers lequel GEPCO a procédé à la main levée de la saisie litigieuse ; il convient d'en faire le constat et en donner acte à GEPCO-SARLU de sa mainlevée ;

SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... » ;

GEPCO SARLU a succombé, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Reçoit l'action de SML comme régulière en la forme ;**
- **Constata la mainlevée faite suivant PV en date du 16 juillet 2020 de la saisie-vente pratiquée le 22 mai 2020 ;**
- **Donne acte à GEPCO-SARLU de sa main levée ;**
- **Condamne GEPCO-SARLU aux dépens ;**

Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.